

CONSEIL COMMUNAUTAIRE PROCÈS-VERBAL

**Mercredi 15 octobre 2025 à 20h00
à la salle des fêtes de Balanod**

Préambule : Le Président accueille les conseillers communautaires présents.

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois d'octobre à 20h00, les membres du Conseil Communautaire Porte du Jura se sont réunis, à la salle des fêtes de Balanod, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Christian BUCHOT le neuf du mois d'octobre deux mille vingt-cinq.

Nombre de membres en exercice : 40

Présents à la séance : 27

Nombre de pouvoirs : 3

Votants : 30

Étaient présents : BLANCHON Daniel, KLINGUER Emmanuel, BRELIT Caroline, LONGIN Guillaume, BROISSIAT Bernard, BRETIN Christian, COLONAZET Nathalie, ROUX Philippe, PONCELIN Renaud, NICOD Michel, DEPROST Gérard, JOUVENCEAU Romain, BUCHOT Christian, YONNET Maryvonne, BOUTTER Jean-Pierre, VAUCHER Valérie, PILLON Lilian, OVISTE Valérie, FOURNIER Delphine, SERRIÈRE Yves, GUYON François, FAUSSURIER Dominique GANNEVAL Michel, MONNET Brigitte, FOURNIER Catherine, PACOU Isabelle, BONGINI Marc.

Étaient absents excusés : AMET Jean-Denis (donne pouvoir à MONNET Brigitte), PERRET Michel (donne pouvoir à BUCHOT Christian), VAN DER PLOEG Julien (donne pouvoir à LONGIN Guillaume), GREA Claude.

Étaient absents : BEY Emmanuelle, MENOILLARD Aline, GAY Jean-Christophe, MUTIN Jean-Marc, PERROD Jean-Luc, KOHLER Bernard, MIMOUNE Kamel, BABAD Sandrine, GANDILLET Claude, GAGLIARDI Marc-Antoine.

Début de séance à 20h10.

Le Président demande à l'assemblée :

- De désigner un(e) secrétaire de séance : **BONGINI Marc est désigné ;**
- D'approuver le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2025 : **Approuvé à l'unanimité ;**
- De retirer à l'ordre du jour la délibération « Création et composition du Comité de partenaires de la mobilité. » : **Approuvé à l'unanimité.**

Le Président présente les décisions du Président sur délégation du Conseil communautaire :

- n°2025-6 : Convention de partenariat avec ENEDIS pour le développement d'actions en matière de transition énergétique ;
- n°2025-7 : Désignation AMO – Analyse des offres de Maîtrise d'œuvre pour un ALSH et RPE à Beaufort-Orbagna.
- n°2025-8 : Convention d'intervention du secteur jeunes au collège de Saint-Amour pour l'année scolaire 2025-2026.

ORDRE DU JOUR

A. FINANCES

1. Création d'un budget annexe SPIC « chaufferie bois énergie CCPJ » dans le cadre du réseau de chaleur.
2. Création d'une Régie de production et de distribution de chaleur dans le cadre du réseau de chaleur.

B. AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Règlement de service du réseau de chaleur.
2. Modification du contrat de location d'un appartement à Saint-Amour.
3. Convention tripartite entre le Pays Lédonien, la commune de Saint-Amour et la CCPJ pour le lancement ou la mise en œuvre d'un programme global d'aménagement et de développement du cœur de bourg pour la période 2026-2028.

C. TOURISME

1. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Montagna-le-Reconduit dans le cadre du projet de parcours touristique et sportif.

D. ASSAINISSEMENT

1. Attribution du marché de prestation d'entretien d'ouvrages d'assainissement collectif et de prestation de vidange d'ouvrages d'assainissement non collectif.

E. VOIRIE

1. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Amour dans le cadre des travaux de rénovation du carrefour des Amoureux.

F. ENFANCE

1. Organisation du temps de travail des animateurs durant les séjours des accueils de loisirs – modification de la délibération 2018-92.

G. BÂTIMENTS

1. Avenant au lot échafaudage du marché de travaux d'aménagement d'une maison médicale dans l'aile Sud de l'ancien couvent des Capucins à Saint-Amour.

H. SOCIAL

1. Avenant n°1 au bail de location du centre de tri postal à Saint-Amour avec la Poste.
2. Contrats Opérationnels de Mobilités des bassins de mobilité du Lédonien et de la Bresse Bourguignonne.

A. FINANCES

CRÉATION D'UN BUDGET SPIC « CHAUFFERIE BOIS ÉNERGIE CCPJ » DANS LE CADRE DU RÉSEAU DE CHALEUR – RAPPORTEUR BUCHOT CHRISTIAN

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2224-1 et L3241-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025-89 du 17 septembre 2025 relative à la création d'une chaufferie à pellets et d'un réseau de chaleur à Beaufort ;

Considérant la construction d'une chaufferie bois énergie et d'un réseau de chaleur afin d'alimenter des bâtiments communautaires ainsi que d'autres bâtiments publics et/ou privés situés dans le périmètre de raccordement ;

Considérant que ces travaux de construction et la gestion de la chaufferie et du réseau impliquent la création d'un budget annexe autonome, nomenclature M4, assujetti à la TVA ;

Considérant la subvention à solliciter auprès de l'ADEME (fonds de chaleur) et du dispositif Coup de pouce CEE ;

Considérant que les dépenses devront être réglées avant la perception d'acomptes de subventions ou même du produit de la vente d'unités de chaleur qui ne pourra intervenir qu'après la mise en service de l'équipement. Par conséquent, l'équilibre de ce budget annexe ne pourra se faire que par une avance du budget principal vers le budget SPIC pour payer les dépenses afférentes à cette opération. Cette avance étant remboursée dès que possible ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De créer un SPIC de production et vente d'unités de chaleur produites par la chaufferie bois énergie ;
- De dire que ce SPIC sera soumis aux règles budgétaires et comptables prévues au Code général des collectivités territoriales ;
- De dire que le budget annexe sera assujetti à la TVA avec une déclaration trimestrielle ;
- D'accepter pour l'équilibre de ce budget annexe, le versement vers le SPIC d'une avance remboursable sans intérêt, dont le montant sera déterminé au moment du besoin des votes des budgets primitifs 2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

CRÉATION D'UNE RÉGIE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DANS LE CADRE DU RÉSEAU DE CHALEUR – RAPPORTEUR BUCHOT CHRISTIAN

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L.2221-1 à L.2221- 7 du CGCT relatifs aux dispositions générales concernant les régies municipales ou communautaires ;

Vu les articles L.2221-11 à L.2221-14 du CGCT définissant le cadre des régies dotées de la seule autonomie financière ;

Vu l'article R.2221-3, modifié par décret n°2001-184 du 23 février 2001 - art. 2, instaurant le fait qu'une régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou l'établissement public, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur ;

Vu les articles R.2221- 4 et suivants précisant les modalités de l'organisation administrative de la régie ;

Vu l'article R.2221-5 du CGCT indiquant que les membres du Conseil d'administration ou d'exploitation sont désignés par l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'exécutif (maire ou président de l'EPCI). Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes ;

Vu l'article R.2221-65 du CGCT, un conseil d'exploitation (sauf pour les communes et groupements de collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants où l'assemblée délibérante peut décider d'assumer les fonctions du conseil d'exploitation) intervient sur les domaines confiés par l'assemblée délibérante et est obligatoirement consulté par l'exécutif « sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie » ;

Vu l'article R.2221-72 du CGCT énumérant les attributions de l'assemblée délibérante conformément au Code général des collectivités territoriales, il revient au Conseil communautaire de déterminer et d'arrêter les conditions d'organisation et d'exploitation du service public local de production et de distribution de chaleur et de définir le cadre juridique et organisationnel à travers plusieurs décisions et actes relatifs à :

1. La forme de la régie
2. L'adoption des statuts
3. La désignation des membres des organes institutionnels
4. La fixation de la dotation initiale et ses conditions de remboursement
5. L'adoption du règlement de services

Vu l'article R.2221-75 du CGCT le directeur de la régie peut être choisi par les agents titulaires de la collectivité ;

1. La forme de la régie

La Communauté de communes s'est reposée sur une analyse existante portant sur des différents modes de gestion envisageables pour la gestion en régie du service public.

Deux formes juridiques de gestion régie d'un service public se distinguent par leur degré d'autonomie au regard de la collectivité dont elles émanent :

- Régie en autonomie financière ;
- Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les avantages et les inconvénients du recours à la régie à la seule autonomie financière ou de la régie à autonomie financière et personnalité morale ont été appréciés au regard des critères suivants :

- Le critère de lisibilité vis-à-vis de l'usager ;
- Le critère de transparence et de maîtrise du service par la collectivité ;
- Le critère financier ;
- Le critère de responsabilité ;
- Le critère de compétence technique ;
- Le critère de délai de mise en place ;
- Le critère de disponibilité des compétences ressources ;
- Le critère d'autonomie et de réactivité.

Du fait notamment des modalités de gouvernance il est proposé à l'issue de cette analyse de retenir la régie à seule autonomie financière, de l'instituer et de la dénommer « chaufferie bois énergie et réseau de chaleur de la CCPJ ».

S'agissant de son organisation il y a lieu de préciser les éléments suivants :

a) Organisation opérationnelle et fonctionnelle

L'organisation du service détermine le niveau d'intégration de la régie. Aussi, le choix envisagé étant de faire appel à des prestataires externes, la répartition des tâches entre les « prestations externalisées » et les « prestations en régies » se déclinera selon les principes suivants :

- Afin de renforcer la proximité avec les utilisateurs, la relation à l'usager et la facturation seront assurés par le personnel communautaire mis à disposition sur un temps partiel de la régie ;
- En revanche, les prestations techniques, nécessitant des compétences particulières seront externalisées.

Ainsi

- Les petits travaux d'entretien de réparation et de maintenance courante qui ne nécessitent pas des moyens matériels importants et ou de l'expertise particulière non mobilisable en régie seront assurés par le personnel mis à disposition à temps partiel de la régie ;
- En revanche, les travaux d'entretien, de réparation et de maintenance courante qui nécessitent des moyens matériels importants et ou de l'expertise particulière seront réalisés par un ou des prestataires extérieurs. Il en est de même pour les travaux neufs, les extensions ainsi que pour le renouvellement des canalisations et branchements.

Le schéma d'organisation d'usager est le suivant :

- Un directeur de régie à temps partiel ;
- Un agent administratif à temps partiel pour la facturation et relance clientèle.

b) L'autonomie de gestion de la régie

La régie de chauffage est un service en lien direct avec l'utilisateur cela implique que son directeur et ses personnels peuvent intervenir de manière très réactive. Il sera donc nécessaire de laisser une assez large autonomie de gestion au directeur de la régie qui devra cependant bien sûr rendre compte à posteriori de son activité et des décisions qui leur ont été amenées à prendre pour assurer la continuité du service.

La priorité sera donnée à l'intervention, à la réparation, à la satisfaction de l'utilisateur.

Il est en effet impératif que la distribution de chaleur soit effective pour l'utilisateur et que les réparations qui nécessitent une intervention immédiate soient traitées prioritairement.

2. Adoption des statuts

Les statuts adoptés par le Conseil communautaire fixent les principes d'organisation de la régie conformément aux articles L.2221- 1 et suivant et R.2221- 1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La régie autonome n'a pas de personnalité juridique elle est partie intégrante de l'organisation de sa collectivité de rattachement.

Conformément à l'article R.2221-3 du CGCT modifié par le décret n°2001-184 du 23 février 2001 (article 2), la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée par un conseil d'exploitation - dont le rôle est essentiellement consultatif - et d'un directeur nommé par le Président. Le Président reste le représentant légal de la régie et est également l'ordonnateur.

Les statuts détaillent ainsi le rôle de chacun :

- Le Conseil d'exploitation ;
- Le directeur ;
- L'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement ;
- L'autorité exécutive.

3. La désignation des membres des organes institutionnels

a) Les membres du conseil d'exploitation

Les membres du Conseil d'exploitation sont ceux du Conseil communautaire, en application de l'article R.2221-65 du CGCT.

b) Le directeur

Le directeur de la régie sera désigné par délibération du Conseil communautaire sur proposition du Président et nommé par ce dernier.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

4. La fixation de la dotation initiale et ses conditions de remboursement

La régie autonome dispose d'un budget propre distinct de celui de la collectivité de rattachement.

Le statut précise l'organisation financière de la régie.

Elle dispose d'une dotation initiale dont le montant est déterminé par l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement et qui représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectuées par la collectivité, déduction faites des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont à la charge de la régie.

L'assemblée délibérante détermine également les conditions de remboursement des sommes mises à disposition. La durée du remboursement ne peut excéder 30 ans (article R.2221-79 du CGCT).

Il est proposé de fixer le montant de la dotation initiale de préfiguration versée par la Communauté de communes à la régie à 600 000 € HT, la durée de remboursement des sommes dues par la régie à la Communauté de communes est fixée à un maximum de 10 ans.

5. L'adoption du règlement de service

Le règlement de service sera présenté dans la continuité de cette délibération pour validation.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'instituer une régie à seule autonomie financière dénommée « chaufferie bois énergie et réseaux de chaleur de la CCPJ » pour l'exploitation du service public de production et distribution de chaleur sur le territoire de la Communauté de communes Porte du Jura ;
- D'adopter les statuts de la Régie ;
- De fixer la dotation initiale à 600 000 € HT et ses conditions de remboursement ;
- De dire que les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

B. AFFAIRES GÉNÉRALES

RÈGLEMENT DE SERVICE DE LA CHAUFFERIE BOIS ENERGIE ET RÉSEAU DE CHALEUR – RAPPORTEUR BUCHOT CHRISTIAN

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2224-38 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025-89 du 17 septembre 2025 relative à la création d'une chaufferie bois énergie et réseau de chaleur à Beaufort ;

Considérant la décision de la CCPJ de mettre en œuvre concrètement la transition écologique sur son territoire en portant, entre autres, la réalisation et la gestion d'une chaufferie bois énergie et d'un réseau de chaleur ;

Considérant que l'ouvrage va permettre de réduire considérablement les émissions de gaz à effets de serre des bâtiments raccordés et ainsi agir sur le changement climatique en ayant recours à une énergie plus locale : le bois énergie ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les termes de la gestion du service production et de distribution d'énergie calorifique ;

Considérant que le règlement précise les conditions techniques (livraison, abonnement et raccordement) et financières (tarification de la chaleur et conditions de paiement) du raccordement et de la desserte des abonnés aux installations du service ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter le règlement de service du réseau de chaleur issue de la chaudière biomasse de la Communauté de communes Porte du Jura ;
- D'autoriser Monsieur le président à signer le règlement de service et tous documents s'y rapportant.

MODIFICATION DU CONTRAT DE LOCATION D'UN APPARTEMENT À SAINT-AMOUR – RAPPORTEUR BUCHOT CHRISTIAN

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil communautaire du 17 septembre 2025 a approuvé le contrat de location d'un appartement à Saint-Amour par délibération 2025-88 ;

Considérant que selon l'acte de vente de l'ancienne aile du Collège de Saint Amour, par le Département au profit de la CCPJ du 15 mars 2021, les charges locatives seront plafonnées selon le barème approuvé annuellement par la Collectivité au titre des prestations accessoires ;

Il convient d'ajouter au contrat, un plafond relatif aux charges locatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De valider le plafond des charges locatives annuelles à 2 000 € avec une répartition de 1 200 € pour le gaz et 800 € pour l'électricité ;
- D'approuver la modification du contrat de location ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de location et tous les documents s'y afférant.

CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE PAYS LÉDONIEN, LA COMMUNE DE SAINT-AMOUR ET LA CCPJ POUR LE LANCEMENT OU LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME GLOBAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU CŒUR DE BOURG POUR LA PÉRIODE 2026-2028 – RAPPORTEUR BUCHOT CHRISTIAN

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 380 du Comité Syndical du PETR du Pays Lédonien du 29 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Amour en date du 25 septembre 2025 validant ladite convention ;

Considérant que cette convention a pour objet de définir les modalités d'accompagnement par le PETR du Pays Lédonien dans la mise en œuvre du programme global d'aménagement et de développement du cœur de bourg ;

Considérant que la Communauté de communes s'engage, au regard de ses compétences, à accompagner la mise en œuvre du projet ;

Considérant qu'elle apporte son concours à travers les outils dont elle dispose et/ou par le portage conjoint avec la commune ;

Considérant que la participation financière communale est calculée sur la base du programme partenarial annuel présenté en Comité de Revitalisation, puis intégrée au budget annuel du PETR du Pays Lédonien soumis à approbation du Comité Syndical ;

Le PETR du Pays Lédonien est engagé depuis 2015 dans le programme de Revitalisation des bourgs centres développé par le Conseil Régional de la Région Bourgogne Franche-Comté.

C'est ainsi qu'une mission d'ingénierie mutualisée et contractualisée depuis 2022 a été mise en place par le PETR du Pays Lédonien pour accompagner les communes dans la mise en œuvre de leur programme de Revitalisation.

Dans la continuité de cette expérimentation régionale, le PETR du Pays Lédonien, en partenariat avec les intercommunalités, a décidé de conforter cette offre d'ingénierie mutualisée en vue d'accompagner davantage de communes dans la réalisation de programmes globaux d'aménagement des bourgs.

Ainsi, les communes concernées, les intercommunalités et le PETR du Pays Lédonien s'engagent conjointement dans le cadre de la présente convention triennale et tripartite, à mutualiser des moyens en vue de lancer ou mettre en œuvre des programmes globaux d'aménagement et de développement des cœurs de bourgs, sur les Communautés de communes du PETR du Pays Lédonien.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de convention cadre d'engagement réciproque pour la période 2026-2028 tel que présenté ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention conclue entre le PETR du Pays Lédonien, la Communauté de communes et la commune de Saint-Amour, ainsi que tous documents afférents à sa mise en œuvre ;
- D'autoriser Monsieur le Président à engager la Communauté de communes dans les programmes annuels définis dans les avenants à venir.

La question du tracé du futur réseau de chaleur se pose du fait du retard pris dans son développement. En effet, les travaux du carrefour des Amoureux seront terminés avant que ceux du réseau de chaleur ne soient entrepris sur le même site.

C. TOURISME

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE DE MONTAGNA-LE-RECONDUIT DANS LE CADRE DU PROJET DE PARCOURS TOURISTIQUE ET SPORTIF – RAPPORTEUR BUCHOT CHRISTIAN

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025-15 daté du 13 juin 2025 de la commune de Montagna-le-Reconduit sollicitant un fonds de concours à la Communauté de communes Porte du Jura ;

Monsieur le Président expose que l'association Pulsion VTT souhaite aménager un parcours touristique et sportif dans la forêt communale de Montagna-le-Reconduit avec la création d'un bike park et d'un mur d'escalade. La commune sera maître d'ouvrage de ce projet, l'association en assurera la gestion et le fonctionnement et les conditions d'implantation seront formalisées par convention tripartite entre la commune, l'ONF et l'association.

À ce titre, la commune de Montagna-le-Reconduit sollicite auprès de la Communauté de communes Porte du Jura l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 20 000 €.

Le plan de financement prévisionnel du projet, transmis par la commune, s'établit comme suit :

Dépenses HT		Recettes HT	
Réalisation du projet (équipements, maîtrise d'œuvre, travaux, etc.)	99 561,79 €	Conseil Départemental du Jura	29 868,53 €
		Fédération sportive vélo	9 846,63 €
		Fédération sportive escalade	9 846,63 €
		Sponsor VTT	10 000 €
		Commune de Montagna-le-Reconduit	20 000 €
		CC Porte du Jura	20 000 €
TOTAL	99 561,79 €	TOTAL	99 561,79 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à la majorité (1 abstention : YONNET Maryvonne) :

- D'attribuer un fonds de concours à la commune de Montagna-le-Reconduit d'un montant de 20 000 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à ladite délibération.

Une précision est apportée par Madame la Maire de Montagna-le-Reconduit au sujet de la nécessité d'apporter une diversité et une plus grande difficulté de pistes pour les vététistes. À cela s'ajoute le projet d'escalade dès à présent permettant de bénéficier d'une subvention du département.

D. ASSAINISSEMENT

ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE PRESTATION D'ENTRETIEN D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE PRESTATION DE VIDANGE D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – RAPPORTEUR GANNEVAL MICHEL

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant les offres reçues relatives à la consultation en procédure adaptée publiée le 4 juillet 2025 ;

Considérant l'analyse des offres ;

Vu la délibération 2025-95 en date du 17 septembre 2025 portant sur l'attribution de ledit marché ;

Lors de sa séance du 17 septembre 2025, le Conseil communautaire a approuvé l'attribution du marché relatif aux prestations d'entretien des ouvrages d'assainissement collectif et vidange des ouvrages d'assainissement non collectif à l'entreprise Husson assainissements, pour les lots 1 et 2, en raison d'une offre financièrement plus avantageuse et le choix d'un prestataire unique.

Cependant, il est apparu que cette décision ne respecte pas les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats, tels que définis par le Code de la commande publique.

En conséquence, il convient de procéder à une nouvelle attribution du marché, fondée sur une analyse conforme des offres, dans le respect des règles régissant la commande publique.

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'une consultation, répartie en deux lots, a été lancée afin de garantir l'obtention régulière des meilleurs tarifs. Le marché est passé selon la technique de l'accord-cadre à bons de commande, avec un montant maximum, conformément aux articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Le résultat de l'analyse des offres s'établit comme suit :

- Pour le lot 1 - prestation de vidange des ouvrages d'assainissement non collectif dont les propriétaires ont adhéré au service d'entretien proposé par la Communauté de communes Porte du Jura (CCPJ) avec un maximum fixé à 20 000 € HT par an :

Candidat	Note			Classement
	Valeur technique (/60)	Prix (/40)	Note globale (/100)	
SARP Centre Est	45	36,90	81,90	1
Husson assainissements	34,50	40	74,50	2

- Pour le lot 2 - prestation d'entretien des ouvrages d'assainissement collectif du territoire de la Communauté de Communes Porte du Jura, avec un maximum fixé à 25 000 € HT par an :

Candidat	Note			Classement
	Valeur technique (/60)	Prix (/40)	Note globale (/100)	
SARP Centre Est	45	19,80	64,80	2
Husson assainissements	34,50	40	74,50	1

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'attribuer le lot 1 à l'entreprise SARP Centre Est avec un montant maximum fixé à 20 000 € HT par an ;
- D'attribuer le lot 2 à l'entreprise Husson assainissements avec un montant maximum fixé à 25 000 € HT par an ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à ladite délibération.

E. VOIRIE

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE DE SAINT-AMOUR DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU CARREFOUR DES AMOUREUX – RAPPORTEUR GANNEVAL MICHEL

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2019-26 portant sur l'intérêt communautaire en matière de voirie ;

Vu la délibération n°DE2025-09-037 du 25 septembre 2025 de la commune de Saint-Amour sollicitant un fonds de concours à la Communauté de communes Porte du Jura ;

Monsieur le Vice-Président expose que la commune de Saint-Amour a engagé des travaux pour le réaménagement du Carrefour des Amoureux. Les travaux comprennent la reprise des réseaux, la création de plateaux ralentisseurs, l'aménagement d'espace public, la reprise de l'éclairage public ainsi que le revêtement de la chaussée. Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 593 641,50 HT.

La commune de Saint-Amour sollicite un fonds de concours à hauteur de 50% du montant HT de la prestation concernant la couche de roulement.

Ci-après, le DQE pour la partie chaussée, transmis par ABCD le maître d'œuvre :

PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE n° 1					
RETEVEMENT DE CHAUSSEE AVENUE DE NICE ET DES SPORTS					
1.9	RETEVEMENTS DE CHAUSSEE				
1.9.1	Rabotage de chaussée	m²	900,00	4,72 €	4 248,00 €
1.9.2	Impregnation monocouche	m²	900,00	1,84 €	1 656,00 €
1.9.3	Fourniture et mise en oeuvre de Grave Bitume 0/14 en reprofilage	t	55,000	120,29 €	6 615,95 €
1.9.4	Enrobé silico calcaire	m²	2 100,00	16,53 €	34 713,00 €
1.9.5	Mise à niveau de tampons EU	u	5	157,50 €	787,50 €
TOTAL HT PSE01					48 020,45 €
TOTAL TVA 20,00 %					9 604,09 €
TOTAL TTC PSE01					57 624,54 €

Le plan de financement prévisionnel de la prestation éligible à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Amour s'établit comme suit :

Dépenses HT		Recettes HT	
Enrobé silico calcaire	34 713,00 €	Autofinancement (50%)	17 750,25 €
Mise à niveau de tampons EU	787,50 €	Fonds de concours CCPJ (50%)	17 750,25 €
TOTAL	35 500,50 €	TOTAL	35 500,50 €

Le fonds de concours sera versé sur présentation des factures acquittées validées par le Trésor Public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'attribuer un fonds de concours à la commune de Saint-Amour à hauteur de 50% du montant HT de la prestation concernant la couche de roulement soit 17 750,25 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à ladite délibération.

Une précision est apportée sur le fait que la DRAC valide aussi les enrobés dans sa zone de compétence.

F. ENFANCE

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ANIMATEURS DURANT LES SÉJOURS DES ACCUEILS DE LOISIRS – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 2018-92 – RAPPORTEUR KLINGUER EMMANUEL

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°39-2019-02-11-001 portant sur les statuts de la Communauté de communes Porte du Jura ;

Vu la délibération 2018-92 du 27 juin 2018 portant sur l'organisation du temps de travail des agents (animateurs et directeurs d'accueil de loisirs) participant à des séjours de vacances dans le cadre de leur mission d'encadrement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 12 septembre 2025 ;

Considérant l'organisation des séjours et activités accessoires encadrés par les directeurs et animateurs d'accueils de loisirs de la CCPJ ;

Considérant que la présence permanente des animateurs encadrant le groupe est indispensable (jour et nuit), que les règles relatives à la durée quotidienne de travail et au temps de repos ne pourront donc pas être respectées et que l'intégralité du temps de présence doit donc être prise en compte ;

Considérant que le temps de travail des animateurs et des directeurs d'accueils de loisirs est annualisé, il est donc possible de déroger au temps de travail réglementaire et de pouvoir de cette manière atteindre exceptionnellement 60h de travail hebdomadaire. Pour les agents embauchés en CEE (Contrat d'Engagement Éducatif) il n'y a pas de dispositions particulières à prendre car ils sont rémunérés en forfait journalier ;

Monsieur le Vice-Président expose que la participation à l'encadrement d'un séjour ou activité accessoire en accueil de loisirs nécessite une présence permanente des équipes d'animation auprès des enfants et qu'il convient la nuit d'assurer la sécurité des jeunes en répartissant de manière réfléchie les lieux dans lesquels dormiront les animateurs référents ou le directeur leur permettant d'intervenir rapidement en cas de problème.

Il est proposé au Conseil communautaire de modifier la délibération 2018-92 comme suit :

« En contrepartie des contraintes horaires du séjour ou d'une activité accessoire (séjour court) », l'agent assurant l'encadrement du séjour sera rémunéré de la manière suivante :

- **Une journée d'encadrement de séjour ou activité accessoire** sera considérée comme une journée de travail de 12h00 :
 - 9h30 rémunérées au taux horaire classique prises dans le temps de travail annualisé d l'agent car équivalentes à une journée d'encadrement d'animation en accueil de loisirs ;
 - 2h30 rémunérées en heures complémentaires ou supplémentaires.

Par ailleurs, la préparation d'un séjour ou d'une activité accessoire étant plus contraignante qu'en accueil de loisirs, il est proposé d'octroyer **2 heures de préparation pour chaque jour d'encadrement en séjour** :

- 1h de préparation rémunérée au taux horaire classique prise dans le temps de travail annualisé de l'agent car équivalente à une journée d'encadrement d'animation en accueil de loisirs ;
- 1h de préparation rémunérée en heure complémentaire ou supplémentaire. »

Cette délibération prendra effet au 16 octobre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification de la délibération 2018-92 comme présentée ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à ladite délibération.

G. BÂTIMENTS

AVENANT AU LOT 11 ÉCHAFAUDAGE DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE MAISON MÉDICALE DANS L'AILE SUD DE L'ANCIEN COUVENT DES CAPUCINS À SAINT-AMOUR – RAPPORTEUR BUCHOT CHRISTIAN

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2025-24 en date du 19 mars 2025 portant attribution du marché de travaux d'aménagement d'une maison médicale dans l'aile sud de l'ancien couvent des Capucins à Saint-Amour ;

Considérant la demande du Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS), représenté par la société SOCOTEC, visant à intégrer des « recettes à matériaux » dans le cadre de l'exécution du lot n°12 relatifs aux échafaudages ;

Considérant que cette démarche permet le tri des tuiles déposées afin d'identifier celles pouvant être réutilisées ;

Considérant que les tuiles anciennes en bon état pourront être remises en œuvre, et que les éléments manquants seront complétés par des tuiles neuves conformes ;

Considérant que cette mesure s'inscrit dans une logique de suivi rigoureux du chantier, de préservation du patrimoine, et répond aux exigences formulées par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;

Considérant que l'utilisation des recettes à matériaux participe à l'amélioration des conditions de travail des intervenants sur le chantier, tout en optimisant leur temps d'intervention ;

Il est proposé d'approuver un avenant au lot n°11 – Échafaudage, intégrant la mise en œuvre de recettes à matériaux, selon les modalités définies par le CSPS et en cohérence avec les objectifs de valorisation du patrimoine et de bonne gestion du chantier :

Entreprise	Montant attribué HT	Plus-value HT	Montant révisé HT	Montant révisé TTC
Les hauteurs de Bourgogne	43 295,10 €	6 816 €	50 111,10 €	60 133,32 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le devis et l'avenant n°1 annexés à la présente délibération et tous les documents s'y rapportant ;

Cet ajout interroge les élus en raison du risque de petit nombre de tuiles récupérables. Au vu de l'avancée du chantier, il semblerait qu'il y ait un nombre important de tuiles d'origine abîmées. Il est rappelé que lors de la rénovation de l'actuelle maison de santé, toutes les tuiles ont été changées.

De plus, en cas de mélange de tuiles se pose la question sur l'application de la décennale.

H. SOCIAL

AVENANT N°1 AU BAIL DE LOCATION DU CENTRE DE TRI POSTAL À SAINT-AMOUR AVEC LA POSTE – RAPPORTEUR MONNET BRIGITTE

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le bail de location signé le 31 janvier 2022 entre la Communauté de communes Porte du Jura et La Poste, portant sur les locaux situés 2 avenue Lucien Febvre à 39160 Saint-Amour ;

Considérant la demande de La Poste visant à obtenir l'attribution de quatre places de stationnement supplémentaires ;

Il convient de procéder à la rédaction d'un avenant au bail location du centre de tri postal situé à Saint-Amour, ayant pour objet :

- La modification de l'article 2 relatif à la désignation des locaux, afin de porter le nombre de places de stationnement couvertes en sous-sol de quatre à huit ;
- La modification de l'article 6 relatif au loyer, prévoyant une indexation du loyer annuel à 8 331,40 € à compter du 16 octobre, ainsi qu'une majoration annuelle de 2 000 € correspondant à la mise à disposition des quatre places de stationnement supplémentaires.

Il est précisé que toutes les autres clauses du bail initial demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°1 au bail de location du centre de tri postal de Saint-Amour, annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 et tous les documents se rapportant à la présente délibération.

CONTRATS OPÉRATIONNELS DE MOBILITÉS DES BASSINS DE MOBILITÉ DU LÉDONIEN ET DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE – RAPPORTEUR MONNET BRIGITTE

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2021-26, en date du 17 mars 2021 concernant la prise de compétence à la suite de la Loi d'Orientation des Mobilités ;

Vu la délibération 2023-92 en date du 19 juillet 2023 concernant l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme de Besançon Centre Franche-Comté (AUDAB) ;

Madame la Vice-Présidente en charge des Affaires sociales de la Communauté de communes Porte du Jura donne lecture du rapport relatif à la Loi d'Orientation des Mobilités (dite loi « LOM »), promulguée le 24 décembre 2019, qui a modifié la gouvernance des mobilités. Le rôle de cheffe de file de la mobilité de la Région Bourgogne-Franche-Comté y a été renforcé. Elle doit, dès lors, coordonner les compétences mobilités de l'ensemble des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) de son territoire.

La Région Bourgogne-Franche-Comté doit conclure, à l'échelle de chaque bassin de mobilité, un Contrat Opérationnel de Mobilité (COM). Ces contrats définissent les modalités de l'action commune des AOM :

- Les différentes formes de mobilité et l'intermodalité ;
- La création, l'aménagement et le fonctionnement des Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM) et des aires de mobilité ;
- Les modalités de gestion des situations dégradées ;
- Le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre ;
- La coordination avec les gestionnaires de voirie et d'infrastructures.

Les COM sont articulés autour de trois parties :

- Un état des lieux complet ;
- La présentation des enjeux et actions répartis en trois catégories :
 - Pratiques de mobilité et information ;
 - Mobilité-Intermodalité, Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) et aires de mobilité ;
 - Coordination et aide à la conception et mise en place d'infrastructures et de services.
- Des fiches actions thématiques :
 - Communication et information ;
 - Accompagnement des nouvelles formes et pratiques de mobilité ;
 - Mise en adéquation de l'offre et des besoins.

Afin d'emporter l'ensemble des acteurs de la mobilité dans cette démarche commune, la Région propose à la Communauté de communes Porte du Jura (CCPJ) d'adopter :

- Le statut de partenaire associé pour le bassin de mobilité Lédonien ;
- Le statut de partie prenante pour le bassin de mobilité du Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne.

Ces statuts s'inscrivent dans une démarche volontariste visant à concrétiser la collaboration entre les acteurs de différents bassins partageant des enjeux et problématiques de mobilité communes.

Considérant :

- L'intérêt de la CCPJ à contribuer à la mise en œuvre des actions de mobilité sur son territoire ;
- La volonté de renforcer la coordination entre les acteurs locaux de la mobilité ;
- La pertinence des COM comme outil de gouvernance territoriale et de portage collectif des enjeux de mobilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De valider les Contrats Opérationnels de Mobilités des bassins de mobilité du Lédonien et de la Bresse Bourguignonne ;
- D'adopter le statut de :
 - Partenaire associé pour le bassin de mobilité Lédonien ;
 - Partie prenante pour le bassin de mobilité du Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les Contrats Opérationnels de Mobilités concernés ;
- De s'engager à contribuer aux actions des Contrats Opérationnels de Mobilités selon les modalités définies dans les fiches actions.

Séance levée à 21h35.

INFORMATION OU QUESTIONS DIVERSES

- Un petit déjeuner des entrepreneurs est organisé le 6 novembre à 7H30 chez Ferrier tôlerie à Cousance.
- Deux réunions publiques de présentation du TUS sont programmées le 25 septembre à Saint-Amour et le 2 octobre à Beaufort-Orbagna.

Le Président,
BUCHOT Christian



Le secrétaire de séance,
BONGINI Marc



